

Le projet de loi n° 2 — un projet de loi attentatoire aux droits des personnes trans,
non-binaires et intersexuées ?

Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières et des auditions
publiques pour le projet de loi n° 2 : *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en
matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et
d'état civil*

Gabriel James Galantino, M.A.
Coordonnateur
Chaire de recherche sur la diversité
sexuelle et la pluralité des genres
Université du Québec à Montréal

Martin Blais, Ph. D.
Titulaire
Chaire de recherche sur la diversité
sexuelle et la pluralité des genres
Professeur titulaire
Département de sexologie
Université du Québec à Montréal

28 novembre 2021

Table des matières

Présentation des auteurs	iii
La Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres de l'Université du Québec à Montréal	iv
Introduction	1
Notes	1
Projet de loi n° 2 : des dispositions modificatives qui soulèvent des inquiétudes	2
Pourquoi nous inquiétons-nous de l'ajout d'une mention de genre distincte d'une mention de sexe ?	2
Notes	4
Pourquoi nous opposons-nous à la subordination du changement de la mention de sexe aux chirurgies génitales ?	6
Pourquoi nous inquiétons-nous de l'accessibilité de la mention de filiation « parent » ?	9
Notes	10
Pourquoi nous inquiétons-nous de la mention de sexe indéterminé ?	11
Notes	12
Recommandations	13
Annexe	15
Avis de la Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres sur la décision de la Cour supérieure sur l'état civil des personnes trans et non-binaires	15

Présentation des auteurs

Martin Blais est détenteur d'un doctorat en sociologie et d'une maîtrise en sexologie clinique. Il est titulaire de la Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres et professeur titulaire au département de sexologie de l'Université du Québec à Montréal. Il codirige le projet de recherche partenariale de recherche *Savoirs sur l'inclusion et l'exclusion des personnes LGBTQ* (SAVIE-LGBTQ) et il est membre régulier du Centre de recherche interdisciplinaire sur les problèmes conjugaux et l'agression sexuelle (CRIPCAS). Ses travaux de recherche explorent les facteurs qui influencent le bien-être et l'inclusion sociale des personnes LGBTQ+, ainsi que les facteurs qui leur font obstacle.

Gabriel James Galantino est le coordonnateur de la Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et du projet de recherche partenariale SAVIE-LGBTQ. James détient une maîtrise en sexologie clinique de l'UQAM et a effectué de la pratique privée au Centre de Santé Meraki pendant 2 ans. Depuis son baccalauréat, il a travaillé en recherche, s'est impliqué dans divers projets communautaires et a effectué de la formation de professionnel-le-s de la santé et des réseaux de l'éducation sur les approches et les pratiques affirmatives et inclusives des communautés LGBTQ+. Il a notamment animé les capsules *Les 3 James**, réalisées par *Les 3 Sex**. Ses intérêts de recherche portent sur les réalités des jeunes trans, plus spécifiquement l'accès aux ressources, les vulnérabilités et la résilience, la sexualité et les approches cliniques affirmatives dans le genre.

Remerciements

Nous remercions le personnel de recherche de la Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres pour son soutien et sa contribution à ce mémoire.

Pour citer ce document

Galantino, G. J., et Blais, M. (2021). *Le projet de loi no 2 — un projet de loi attentatoire aux droits des personnes trans et non-binaires ? Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques pour le projet de loi n° 2 : Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*. Montréal : Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres, Université du Québec à Montréal.

La Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres de l'Université du Québec à Montréal

La *Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres* (précédemment, Chaire de recherche sur l'homophobie) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) est issue d'un dialogue qui s'est amorcé en 2004 entre le gouvernement du Québec et les organismes LGBTQ+ sur la persistance de la stigmatisation et de la discrimination envers les minorités sexuelles et de genre, et ce, malgré les avancées législatives. Mandatée par le ministre de la Justice, la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ) a publié en mars 2007 son rapport intitulé *De l'égalité juridique à l'égalité sociale — Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie* qui confirmait que l'égalité sociale n'était pas encore atteinte pour les minorités sexuelles et de genre. Le rapport incluait aussi une série de recommandations, dont la mise en place d'une chaire de recherche universitaire sur « les réalités des personnes de minorités sexuelles et les impacts de l'homophobie et de l'hétérosexisme » (p. 72).

Mesure phare du premier *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie* mis en œuvre en mai 2011, la *Chaire de recherche* réunit des partenaires gouvernementaux, communautaires et universitaires souhaitant contribuer à la reconnaissance des réalités des minorités sexuelles et de genre. Dans une logique partenariale, elle participe à l'approfondissement et à la mobilisation des connaissances acquises à travers l'élaboration, l'implantation et l'évaluation de programmes et de mesures de lutte contre les différentes formes de discrimination, d'exclusion, de dévalorisation et d'infériorisation vécues par ces personnes. Elle répond aux souhaits exprimés par les principaux acteurs institutionnels, communautaires et universitaires engagés dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie au Québec.

La *Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres* contribue significativement au développement du champ d'études de la diversité sexuelle et de la pluralité des genres. Elle constitue un pôle d'expertise au Québec et au Canada dont les travaux sont diffusés internationalement. Les études qui y sont réalisées confirment l'importance de poursuivre l'exploration des expériences de discrimination et d'infériorisation vécues par les minorités sexuelles et de genre, ainsi que les intersections entre différents rapports sociaux producteurs d'inégalités et d'exclusion sociale.

Introduction

Le projet de loi n° 2, déposé le 21 octobre 2021 par le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barette, propose des dispositions modificatives portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et le Code Civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil. Certaines de ses dispositions visent à répondre au jugement de l'Honorable Gregory Moore de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec*. Ce faisant, il touche directement les communautés LGBTQ+, en particulier les personnes trans et non-binaires. Vous trouverez en annexe l'avis produit par la *Chaire* en réponse à ce jugement, dont nous reprenons certaines des recommandations.

La Québec a fait figure de pionnier en ce qui concerne les droits des communautés LGBTQ+¹. Dès 1977, il modifiait sa Charte des droits et libertés de la personne pour interdire la discrimination basée sur l'orientation sexuelle. Deux décennies plus tard, il reconnaissait les unions entre personnes de même sexe (unions de fait en 1999, union civile en 2002) ainsi que leurs droits parentaux (2002). En décembre 2013, l'historique projet de loi n° 35 supprimant la subordination du changement de la mention de sexe aux chirurgies génitales était adopté unanimement. Ce projet de loi, appuyé par la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* et applaudi par les communautés, les organismes communautaires ainsi que les expert·e·s universitaires et de terrain, représentait un gain majeur pour l'inclusion et la participation sociales des personnes trans. Il permettait à toute personne d'obtenir des papiers d'identité conformes à son identité de genre, peu importe les particularités de son parcours d'affirmation de genre.

Le projet de loi n° 2 menace ce gain. ***Plutôt que de consolider l'inclusion des personnes concernées dans la société, les modifications qu'il propose risquent de favoriser leur exclusion en les assignant à des catégories distinctes*** (mention de *genre* distincte de la mention de sexe, mention de sexe *indéterminé*, mention *parent* réservée aux personnes ayant une mention de genre). Il ne faut pas seulement considérer le projet de loi n° 2 sous l'angle de la reconnaissance particulière qu'il accorde aux personnes concernées, mais également sous l'angle de ce qu'il leur refuse par le fait même : une inclusion dans le système de mention catégories existantes pour les personnes qui le souhaitent et un droit à la vie privée.

Notes

¹ Voir notamment la ligne du temps de l'acquisition des luttes et des droits LGBTQ+ au Québec : <https://chairedspg.ugam.ca/ligne-temps>.

Projet de loi n° 2 : des dispositions modificatives qui soulèvent des inquiétudes

Pourquoi nous inquiétons-nous de l'ajout d'une mention de genre distincte d'une mention de sexe ?

Le projet de loi prévoit créer une mention de genre distincte de la mention de sexe. La mention de genre serait disponible, sur demande, aux personnes souhaitant affirmer leur identité de genre sans modifier leurs organes génitaux par des chirurgies. Cette mention distincte est offerte parce que le projet de loi réserve le changement de la mention de sexe aux personnes dont la transition prend une forme médicale, combinant hormonothérapie et chirurgies génitales.

Distinguer la mention de genre de la mention de sexe dans les papiers d'identité des personnes soulève des problèmes tangibles. D'abord, en introduisant cette distinction, **le projet de loi n° 2 exclut les personnes trans et non-binaires qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas (par ex., les personnes mineures) avoir de chirurgies génitales de la possibilité d'obtenir une mention de sexe reflétant leur identité de genre.** Les personnes cisgenres², au contraire, ont accès par défaut à une mention de sexe.

La **mention de genre constitue un dévoilement direct de leur identité trans ou non-binaire.** La présence de cette mention ne veut rien dire d'autre que la personne qui l'utilise est trans ou non-binaire et que ses organes génitaux ne correspondent pas à l'apparence qu'on attend d'elle.

Cette mention particulière les étiquette donc comme des personnes différentes et renforce une marginalisation déjà excessive. Le projet de loi n° 2 les considère en effet trop marginales pour les autoriser à avoir une mention de sexe « comme tout le monde » et les place dans une catégorie à part. Cette mention parallèle est susceptible de produire des hiérarchies, des injustices et des exclusions³. Cette conséquence n'est pas souhaitable : nous devons ici viser l'inclusion, car c'est justement lorsqu'elles sont étiquetées comme *trans* ou *non-binaires* par des papiers d'identité ou des mentions spécifiques que l'on accroît leur exposition à la violence et à la discrimination.

La **modification législative n'offre pas d'alternative satisfaisante, car les personnes doivent opter pour une mention de genre qui les étiquette comme trans ou non-binaire (potentiellement contre leur gré) ou conserver des papiers d'identité qui ne reflètent pas qui elles sont.** Autrement dit, elles doivent choisir entre une **atteinte à leur vie privée** (en étant marquées d'une étiquette *trans*) ou **une atteinte à leurs droits à la dignité et à l'égalité** (en étant forcées de présenter des documents d'identification qui ne correspondent pas à leur identité ou à leur apparence).

Dans les deux cas, **elles sont exagérément exposées à la discrimination, à la violence et à des risques pour leur sécurité et leur sûreté**, déjà parmi les plus élevés parmi les sous-groupes LGBTQ+. En effet, les personnes trans présentent des indicateurs de bien-être et d'inclusion sociale significativement inférieurs aux personnes cisgenres, ainsi qu'aux personnes lesbiennes, gaies ou bisexuelles⁴. Dans des proportions alarmantes, elles font face au rejet de leurs proches⁵, à la discrimination, au harcèlement ou à l'exclusion en matière de logement^{6,7} et d'hébergement⁸, d'inclusion économique⁹, d'emploi^{10,11,12}, d'accès et de qualité des services sociaux et de santé¹³ ou d'école¹⁴, et ce, autant chez les adultes que chez les jeunes^{15,16}. **Forcer le dévoilement de leur identité trans à travers une mention particulière ne peut qu'accentuer ces difficultés.**

Avoir des papiers d'identité qui protège l'identité trans est nécessaire pour garder le contrôle sur sa vie privée et minimiser les risques pour sa sécurité, tout en favorisant l'inclusion sociale. D'ailleurs, environ 4 personnes non-binaires sur 10 au Canada préféreraient le retrait complet de tout marqueur de sexe ou de genre, pour tout le monde, notamment pour des raisons de sécurité¹⁷. L'introduction d'une mention de genre distincte de la mention de sexe va à l'encontre de cet objectif.

Face à ce dilemme imposé par les dispositions modificatives du projet de loi n° 2, il devient **impossible d'assurer le consentement libre et éclairé des personnes trans à cette mention de genre, car leur sûreté, leur intégrité, leur dignité et leur vie privée sont directement mises en péril par leur décision.**

La possibilité de **modifier la mention de sexe pour qu'elle reflète l'identité de genre est une solution plus inclusive** parce qu'elle rassemble les personnes trans et cisgenres dans un système unique de mention plutôt que de créer une mention parallèle qui les étiquette comme des cas à part. Elle est aussi **plus compatible avec un consentement libre et éclairé**. D'une part, ce consentement n'est pas contraint par un impératif de considération pour la sûreté, l'intégrité, la dignité et la vie privée. D'autre part, **la possibilité de choisir une option non-binaire comme mention de sexe peut se faire pour les personnes concernées en toute conscience, libre et éclairée, du dévoilement qu'elle implique.**

Notes

² Les personnes cisgenres sont celles dont l'identité de genre correspond au genre qui leur a été assigné à la naissance.

³ L'utilisation de catégories différentes peut être considérée comme une injustice culturelle ou symbolique. Bien que les personnes puissent exercer les mêmes droits peu importe leur mention de genre ou de sexe, cette différence crée des injustices. Fraser, N. (1998). *Social justice in the age of identity politics: Redistribution, recognition, participation*, WZB Discussion Paper, No. FS I 98-108, Wissenschaftszentrum Berlin für Sozialforschung (WZB), Berlin.

⁴ Blais, M., Philibert, M., Samoilenko, M., Latour, A.— C., Baiocco, M., Galantino, G. J., et Chamberland, L. (2021). *Bien-être et inclusion des personnes LGBTQ+ au Québec : une analyse secondaire de données d'enquêtes populationnelles et d'échantillons de volontaires*. Montréal : Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres, Université du Québec à Montréal.

⁵ De nombreuses personnes trans et non-binaires ont vu des relations se terminer parce que leurs proches n'acceptaient pas leur identité trans : 49 % ont perdu des amis, 29 % ont perdu des partenaires amoureux et 37 % ont perdu des membres de leur famille (source de données : enquête 2019-2020 du projet de recherche partenariale SAVIE-LGBTQ ; analyses statistiques : Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres).

⁶ Le quart (25,2 %) des personnes trans et non binaires au Québec ont déjà vécu de la discrimination lors d'une recherche de logement au cours de leur vie et 14,4 % ont déjà été expulsé ou forcé de quitter leur logement contre leur gré au cours de votre vie (source de données : enquête 2019-2020 du projet de recherche partenariale SAVIE-LGBTQ ; analyses statistiques : Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres).

⁷ Kattari, S. K., Whitfield, D. L., Walls, N. E., Langenderfer-Magruder, L., & Ramos, D. (2016). Policing gender through housing and employment discrimination: comparison of discrimination experiences of transgender and cisgender LGBTQ individuals. *Journal of the Society for Social Work and Research*, 7(3), 427-447.

⁸ Lyons T, Krüsi A, Pierre L, Smith A, Small W, Shannon K. (2016). Experiences of Trans Women and Two-Spirit Persons Accessing Women-Specific Health and Housing Services in a Downtown Neighborhood of Vancouver, Canada. *LGBT Health*, 3(5):373-378.

⁹ Kia, H., Robinson, M., MacKay, J., & Ross, L. E. (2020). Poverty in lesbian, gay, bisexual, transgender, queer, and two-spirit (LGBTQ2S+) populations in Canada: an intersectional review of the literature. *Journal of Poverty and Social Justice*, 28(1), 21-54.

¹⁰ Quarante-deux pour cent (42 %) des personnes trans et non-binaires au Québec se sont déjà vu refuser une promotion ou ont eu de la difficulté à en obtenir une ; 49 % ont considéré avoir été évaluées de façon injustement sévère au travail ; 23 % ont déjà été transférées dans un poste moins intéressant sans l'avoir demandé ; 30 % ont déjà été congédiées injustement ; 12 % ont dû changer d'emploi suite à la divulgation de leur identité de genre ou de leur parcours trans (source de données : enquête 2019-2020 du projet de recherche partenariale SAVIE-LGBTQ ; analyses statistiques : Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres).

¹¹ En Ontario, 27 % des personnes trans ont vécu de la discrimination au travail ; Bauer, G. R., Pyne, J., Francino, M. C. & Hammond, R. (2013). Suicidality among trans people in Ontario: Implications for social work and social justice / La suicidabilité parmi les personnes trans en Ontario : Implications en travail social et en justice sociale. *Service social*, 59(1), 35–62; Bauer G, Nussbaum N, Travers R, Munro L, Pyne J, Redman N. (2011). We've Got Work to Do: Workplace Discrimination and Employment Challenges for Trans People in Ontario. *Trans*

PULSE e-Bulletin, 2(1).

¹² Waite, S. (2021). Should I stay or should I go? Employment discrimination and workplace harassment against transgender and other minority employees in Canada's federal public service. *Journal of homosexuality*, 68(11), 1833-1859.

¹³ Bauer, G. R., Hammond, R., Travers, R., Kaay, M., Hohenadel, K. M., & Boyce, M. (2009). "I don't think this is theoretical; this is our lives": How erasure impacts health care for transgender people. *The Journal of the Association of Nurses in AIDS Care: JANAC*, 20(5), 348–361.

¹⁴ Veale, J. F., Peter, T., Travers, R., & Saewyc, E. M. (2017). Enacted stigma, mental health, and protective factors among transgender youth in Canada. *Transgender Health*, 2(1), 207-216.

¹⁵ Cotton, J.C., Le Corff, Y., Martin-Storey, A., Michaud, A. et Beauchesne Lévesque, S.G. (2021). *Parcours de transition et bien-être psychosocial des personnes trans, non-binaires ou en questionnement identitaire de genre — Premier volet des résultats d'une enquête québécoise*. Sherbrooke : Centre d'études et de recherches sur les transitions et l'apprentissage (CÉRTA).

¹⁶ Taylor, A.B., Chan, A., Hall, S.L., Pullen Sansfaçon, A., Saewyc, E. M., & l'équipe de recherche de l'enquête canadienne sur la santé des jeunes trans (2020). *Être en sécurité, être soi-même 2019 : Résultats de l'enquête canadienne sur la santé des jeunes trans et non-binaires*. Vancouver, Canada : Stigma and Resilience Among Vulnerable Youth Centre, Université de la Colombie-Britannique.

¹⁷ Trans PULSE Canada. *Non-Binary People and Identity Documents: A report prepared for the Saskatchewan Human Rights Commission*. 2020-12-07.

Pourquoi nous opposons-nous à la subordination du changement de la mention de sexe aux chirurgies génitales ?

Subordonner le changement de la mention de sexe aux chirurgies génitales **ignore le fait que la majorité des personnes trans et non-binaires ne souhaitent pas modifier leurs organes génitaux ou prendre des hormones**. Les écrits scientifiques montrent que trois personnes trans et non-binaires sur quatre (75 %) n'ont pas eu de chirurgies et n'ont pas l'intention d'en avoir, un chiffre qui atteint 90 % lorsqu'il est question de chirurgies génitales¹⁸. Des données québécoises confirment qu'**au moins deux personnes trans et non-binaires sur trois ne ressentent pas le besoin ou le désir d'avoir des chirurgies pour affirmer leur identité de genre**¹⁹. Cette exigence peut **faire pression sur une forte majorité de personnes trans et non-binaires pour obtenir des chirurgies, coûteuses et parfois risquées, qu'elles ne souhaitent pas** dans le seul but d'obtenir des papiers d'identité qui assurent leur vie privée, leur dignité, leur intégrité et leur sécurité (ce qu'une mention de genre distincte ne permet pas, voir la section précédente).

De plus, **cette exigence impose aux personnes trans une stérilisation**. Si la reconnaissance légale de son identité de genre passe obligatoirement par le consentement à de telles chirurgies, on peut considérer ce consentement comme non valide. L'Organisation mondiale de la santé considère qu'il n'est pas possible de consentir de manière libre et éclairée à une stérilisation dans de telles conditions et que cette stérilisation forcée porte atteinte à l'intégrité corporelle, à l'autodétermination et à la dignité des personnes (p. 7). De même, la Cour européenne des droits de l'homme (2017) a statué que « le fait de conditionner la reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transgenres à la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisant qu'elles ne souhaitent pas subir revient à conditionner le plein exercice du droit au respect de la vie privée à la renonciation au plein exercice du droit au respect de l'intégrité physique ». Au Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a déjà souligné que l'exigence d'une transformation physique résultant d'un traitement chirurgical pour obtenir la reconnaissance légale porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes trans²⁰. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a une position similaire²¹.

Dans le contexte de l'accessibilité réduite aux soins en santé trans, et ce, tant en ce qui a trait au nombre limité de cliniques spécialisées qu'aux longs délais d'attente, **cette exigence réintroduit un obstacle majeur à l'acquisition de papiers d'identité dont la mention de sexe reflète l'identité de genre des personnes**. Elle impose également une surcharge à un système et des professionnel·le·s de la santé déjà sursollicité·e·s, en forçant leur implication excessive dans des décisions qui concernent prioritairement l'autodétermination des personnes. Les effets de cette médicalisation et des délais qui

l'accompagnent sont connus. Ses coûts excessifs entraînent un appauvrissement économique. Les délais dans l'acquisition de documents d'identification reflétant l'identité de genre placent les personnes dans des situations à risque, augmentent la dysphorie de genre, la détresse et l'exposition à la violence.

Ralentir ou empêcher le changement de la mention de sexe menace la santé, la sécurité et l'inclusion sociale des personnes trans. De nombreuses études démontrent autant les bienfaits d'obtenir des documents d'identification concordant avec son identité sur le bien-être et l'inclusion sociale que les méfaits des obstacles à leur accession. Les données canadiennes établissent que les personnes trans qui ont accès à de tels documents sont en effet *moins susceptibles* de présenter des difficultés comme de la détresse psychologique sévère, d'avoir des idées suicidaires ou de planifier des tentatives de suicide que les personnes n'ayant aucun document d'identification concordant avec leur genre^{22,23}. De même, ***la concordance entre la mention de sexe sur les papiers d'identité et l'identité de genre protège les personnes trans de la discrimination dans de nombreuses sphères de leur vie*** comme l'emploi, l'accès au logement et l'accès à des soins de santé de base. L'élimination de l'exigence d'hormonothérapie et de chirurgies génitales pour pouvoir changer la mention de sexe à ses documents d'identification est liée à une augmentation du taux d'embauches chez les personnes trans²⁴. Les personnes trans et non-binaires dont la mention de sexe sur les papiers d'identité reflète leur identité de genre sont moins susceptibles d'avoir été évincées de leur demeure et d'avoir vécu une période d'itinérance au cours des 12 derniers mois²⁵.

Pour ces raisons, l'accès au changement de la mention de sexe ne doit en aucun cas être subordonnée à l'exigence qu'une personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit, tel que le propose actuellement l'article 71 du Code Civil du Québec. Les personnes trans constituent une communauté marginalisée dont les expériences et les rythmes de transition ne sont pas uniformes. Ces personnes, tout comme le reste de la société, ne retirent aucun bénéfice de l'imposition du contrôle de leurs corps. À l'inverse, le retrait de cette subordination a entraîné de nombreux avantages pour la qualité de vie des personnes trans et non-binaires, leur santé physique et mentale, ainsi que leur accès à l'emploi, au logement et aux soins de santé. Il ***est essentiel pour la santé et l'inclusion des personnes trans et non-binaires de lever les obstacles à la modification de la mention de genre plutôt que d'en ajouter***. Il est donc compréhensible que le projet de loi n° 2 soit considéré comme un recul à cet égard.

Notes

¹⁸ James, S. E., Herman, J. L., Rankin, S., Keisling, M., Mottet, L., & Anafi, M. (2016). The Report of the 2015 U.S. Transgender Survey. Washington, DC: National Center for Transgender Equality.

¹⁹ Source de données : enquête 2019-2020 du projet de recherche partenariale SAVIE-LGBTQ ; analyses statistiques : Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres.

²⁰ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Commentaires sur le projet de loi n° 35, loi modifiant le code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits*. 2013, p. 6.

²¹ Cour interaméricaine des droits humains (24/nov/2017). Advisory Opinion OC-24/17: Gender Identity, and Equality and Non-Discrimination of Same-Sex Couples State Obligations Concerning Change of Name, Gender Identity, and Rights Derived from a Relationship Between Same-Sex Couples.

²² Bauer, G. R., Scheim, A. I., Pyne, J., Travers, R., & Hammond, R. (2015). Intervenable factors associated with suicide risk in transgender persons: a respondent driven sampling study in Ontario, Canada. *BMC Public Health*, 15(1), 1-15.

²³ Scheim, A. I., Perez-Brumer, A. G., & Bauer, G. R. (2020). Gender-concordant identity documents and mental health among transgender adults in the USA: a cross-sectional study. *The Lancet Public Health*, 5(4), e196-e203. 3

²⁴ Mann, S. (2021). Transgender employment and gender marker laws. *Labour Economics*, 73, 102072.

²⁵ Loza, O., Beltran, O., Perez, A., & Green, J. (2021) Impact of name change and gender marker correction on identity documents to structural factors and harassment among transgender and gender diverse people in Texas. *Sexuality, Gender & Policy*, 4, 76-105.

Pourquoi nous inquiétons-nous de l'accessibilité de la mention de filiation « parent » ?

Des données récentes montrent que 59 % des parents LGBTQ+, majoritairement les parents trans ou non-binaires, n'étaient pas désigné·e·s correctement sur l'acte de naissance de leurs enfants²⁶. Il apparaît donc nécessaire que les lois entourant la mention de filiation soient révisées pour refléter correctement les rôles parentaux des parents concernés. Si notre compréhension est juste, le projet de loi n° 2 propose que seules les personnes ayant une mention d'identité de genre ou une mention de sexe X puissent effectuer une demande afin d'utiliser la désignation neutre « parent » plutôt que « mère » ou « père »²⁷.

Ici encore, en faisant de la mention *parent* une catégorie exceptionnelle réservée aux personnes trans et non-binaires sans transition médicale, le projet de loi force leur dévoilement. ***Or, un dévoilement forcé de l'identité des parents met non seulement potentiellement en danger les parents, mais les enfants également.*** Les personnes LGBTQ+, incluant celles qui sont parents, optent généralement pour un dévoilement sélectif de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle. Ce dévoilement sélectif et contrôlé repose sur une évaluation des risques dans chaque situation pour assurer leur sécurité ainsi que celle de leur famille et minimiser l'exposition à la discrimination et à la violence potentielles. Il est donc ***important pour la sécurité des familles LGBTQ+ de permettre aux parents de continuer à exercer leur jugement au cas par cas et de procéder, lorsqu'elles en ressentent la nécessité, à un dévoilement sélectif.***

Certaines personnes pourraient vouloir conserver leur rôle parental initial (père, mère) sur l'acte de naissance des enfants, d'autres pourraient préférer le modifier, et ce, indépendamment d'un parcours de transition. Il semble important ici de décloisonner rôles parentaux et identité de genre.

Certaines personnes, cisgenres comme trans, pourraient préférer la désignation parentale « parent », même si leur identité de genre n'est pas non-binaire. Offrir ce choix à l'ensemble de la population serait une disposition innovante du gouvernement pour faciliter l'inclusion sociale et reconnaître l'autodétermination de ses citoyen·ne·s. Cette approche diminue aussi le caractère d'exception de son usage et rompt avec son association systématique aux identités trans et non-binaires.

Notes

²⁶ Source de données : enquête 2019-2020 du projet de recherche partenariale SAVIE-LGBTQ ; analyses statistiques : Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres.

²⁷ « 26. L'article 73 de ce code est modifié : 1° par l'insertion, après « sexe », de « ou de l'identité de genre » ; 14 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Une personne qui a obtenu un changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut demander que la désignation à titre de père ou de mère figurant à l'acte de naissance de son enfant corresponde au changement obtenu. Il en est de même lorsqu'un changement de la mention de l'identité de genre a été obtenu, auquel cas la désignation à titre de parent peut aussi être demandée.» (PL 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, 2^e sess, 42^e lég, 2021, art 26)

Pourquoi nous inquiétons-nous de la mention de sexe indéterminé ?

La mention de sexe « indéterminé », ainsi que les propositions de modifications à l'article 71.0.1 du Code Civil imposant aux parents de déterminer le sexe de leur enfant dès que possible, et ce, uniquement si une chirurgie génitale a lieu, sont des dispositions modificatives potentiellement dangereuses pour les personnes intersexuées.

Les modifications proposées exposent les personnes intersexuées aux risques de subir davantage de chirurgies génitales irréversibles et risquées pour leur santé, et ce, à un âge où il leur est impossible de consentir. Au Québec, ces chirurgies existent et sont encore pratiquées couramment. Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 janvier 2020, 838 chirurgies ont été pratiquées sur des enfants intersexués de moins de 2 ans, et 547 sur des enfants entre 3 et 14 ans. Pour de nombreuses personnes intersexuées, ces chirurgies de « correction » génitale sont une violation de leur intégrité corporelle, car elles les dépossèdent de leur corps et de leur autonomie. De plus, ces pratiques causent parfois des dommages affectant la santé physique et sexuelle, comme une perte de sensibilité génitale ou des complications urinaires^{28,29}. Les dispositions modificatives proposées par le projet de loi n° 2 risquent d'ajouter une pression supplémentaire sur les parents pour qu'ils acceptent des interventions cosmétiques et non nécessaires pour la santé ou le bien-être de leur enfant dans le but d'éviter la mention d'exception « indéterminé ». De telles chirurgies sont dénoncées par plusieurs organisations pour constituer une forme de torture dans la même catégorie que les mutilations génitales.

L'inscription de la mention de sexe « indéterminé », parce qu'elle doit être changée dès que possible et suite à une chirurgie génitale, est plus dommageable pour les personnes intersexuées que si l'on assigne un sexe « masculin » ou « féminin » sans modifier l'apparence des organes génitaux de l'enfant. Ce qui est primordial, pour le bien-être des personnes intersexuées, c'est de mettre fin aux chirurgies génitales non consenties et non nécessaires sur les enfants et les bébés intersexués, et ce, peu importe la mention de sexe qui apparaît sur l'acte de naissance.

Notes

²⁸ Almasri, J., Zaiem, F., Rodriguez-Gutierrez, R., Tamhane, S. U., Iqbal, A. M., Prokop, L. J., ... & Murad, M. H. (2018). Genital reconstructive surgery in females with congenital adrenal hyperplasia: a systematic review and meta-analysis. *The Journal of Clinical Endocrinology & Metabolism*, *103*(11), 4089-4096.

²⁹ Minto, C. L., Liao, L. M., Woodhouse, C. R., Ransley, P. G., & Creighton, S. M. (2003). The effect of clitoral surgery on sexual outcome in individuals who have intersex conditions with ambiguous genitalia: a cross-sectional study. *The Lancet*, *361*(9365), 1252-1257.

Recommandations

Les dispositions modificatives abordées dans le présent mémoire ont plusieurs points communs :

- elles placent les personnes LGBTQ+ dans des catégories à part qui les étiquettent comme anormales et marginales plutôt que de favoriser leur inclusion dans la société ;
- elles placent les personnes trans et non-binaires dans des situations de dévoilement forcé qui augmentent leurs risques de vivre de la discrimination et de la violence ;
- elles alourdissent un système médical déjà saturé et réaccordent aux professionnel·le·s de la santé un pouvoir qui interfère avec l'autodétermination des personnes.

Nous ne soutenons ni que les personnes trans et non-binaires doivent être invisibilisés, ni qu'elles doivent être rendues visibles. Nous soutenons qu'elles doivent pouvoir faire ce choix pour elles-mêmes chaque fois que nécessaire, selon leur propre évaluation des risques d'atteinte à leurs droits en matière de sûreté, de vie privée, de dignité et d'intégrité. Dans cette position, l'autodétermination des personnes occupe une place centrale. Elle nous semble être la plus propice pour garantir leur participation sociale pleine et entière à la société, à l'économie, au marché du travail, tout en leur assurant les conditions sociales et légales pour réaliser leur plein potentiel.

Une autre voie que celle ouverte par le projet de loi n° 2 est donc possible. Le Québec a tout à gagner (et rien à perdre) en répondant aux besoins des personnes trans, non-binaires et intersexuées en matière de filiation et des droits de la personnalité et de l'état civil. En plus d'être l'objet d'un consensus dans la population québécoise, l'inclusion des communautés LGBTQ+ génère des bénéfices pour la société tout en n'engendrant aucun coût pour l'État. Les écrits scientifiques permettent d'anticiper que les dispositions modificatives proposées par le projet de loi n° 2 entraîneront des conséquences néfastes sur la santé physique et mentale des personnes trans et non-binaires, ainsi que sur leur capacité à répondre à leurs besoins de base. Or, des amendements inclusifs au projet de loi permettraient d'éviter ces répercussions dommageables et de favoriser l'inclusion sociale des personnes trans, non-binaires et intersexuées.

Ainsi, nous proposons d'amender le projet de loi afin :

1. qu'une mention de genre ne soit pas créée et que seule la mention de sexe demeure sur les actes de l'état civil pour l'ensemble de la population ;
2. que soit retirée la mention d'altération à l'acte de naissance qui étiquetterait les

- personnes ayant effectué une transition légale ;
3. que l'accès au changement de la mention de sexe ne soit en aucun cas subordonnée à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit
 - a. et, donc, que les dispositions générales actuelles de l'article 71 du Code civil du Québec demeurent ;
 4. que les personnes non-binaires puissent demander le changement de leur mention de sexe à l'état civil afin de refléter leur véritable identité en ayant la possibilité de choisir la mention *non-binaire* (X), plutôt que *Féminin* (F) ou *Masculin* (M);
 - a. et, donc, que la capacité des personnes trans et non-binaires de modifier leur mention de sexe sur leurs actes de l'état civil ne soit pas limitée par le registre de l'état civil ;
 5. que les trois désignations parentales « mère », « père » et « parent » soient accessibles à toute la population, peu importe leur mention de sexe ;
 6. et que la mention de sexe « indéterminé » soit éliminée.

Enfin, nous proposons l'ajout des recommandations de notre annexe ci-jointe *Avis de la Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres sur la décision de la Cour supérieure sur l'état civil des personnes trans et non-binaires*.

Avis de la Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres sur la décision de la Cour supérieure sur l'état civil des personnes trans et non-binaires

1. Contexte

La Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres (précédemment Chaire de recherche sur l'homophobie) de l'Université du Québec à Montréal s'est associée à ses partenaires pour discuter de la décision de la Cour supérieure sur l'état civil des personnes trans et non-binaires et produire les commentaires et recommandations ici rassemblés. Treize personnes ont participé à ces échanges et cosignent le présent avis. Elles représentaient :

- La Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres (Université du Québec à Montréal)
- Le projet de recherche partenariale SAVIE-LGBTQ
- La Coalition des familles LGBT+
- Le Conseil québécois LGBT
- L'ATQ
- Interligne
- Le GRIS-Québec
- La clinique mauve
- AGIR Montreal
- La Chaire de recherche du Canada sur les enfants transgenres et leur famille (Université de Montréal)

2. Mention de sexe pour les personnes non-binaires

Nous applaudissons la déclaration du Tribunal stipulant que : parce qu'il ne permet pas aux personnes non-binaires de changer la mention du sexe sur leur acte de naissance pour correspondre à leur identité de genre, l'article 71, paragraphe 1, *du Code civil du Québec* viole les droits à la dignité et à l'égalité des personnes non binaires et est invalide et inopérant, et suspend cette déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Tribunal demande au législateur de modifier les articles pour inclure les personnes non-binaires et garantir que les modifications à la mention du sexe d'une personne se reflètent de manière cohérente au registre de l'état civil. Les modifications doivent être conformes au jugement et maintenir la dignité et l'égalité des personnes non-binaires.

Précisions

- Il est primordial de comprendre, pour respecter la dignité des personnes non-binaires tel que demandé par le Tribunal, que le terme « non-binaire » ne désigne pas un 3^e genre unique et applicable à toutes les personnes non-binaires. « Non-

binaire » est un terme parapluie englobant une multitude de genres qui ne reproduisent pas la bicatégorisation du genre.

Recommandations

- Nous recommandons d'inclure la possibilité d'inscrire « Non-binaire » comme mention de sexe sur le certificat de naissance et le constat de naissance en plus des présentes options « Masculin » et « Féminin ».
 - Les communautés concernées proposent la graphie du terme « Non-binaire » avec un trait d'union « - » et non en deux mots avec un espace.
 - La mention « Autre » est à proscrire.
 - Idéalement, les personnes non-binaires devraient être en mesure d'inscrire leur genre librement lors d'une démarche de demande de changement de mention de sexe afin que la mention corresponde à leur identité de genre.
- Nous recommandons que le Directeur de l'état civil respecte son engagement d'offrir la possibilité de délivrer sur demande des certificats de l'état civil qui ne contiennent pas de mention de sexe.
 - Afin d'assurer une cohérence entre le registre de l'état civil et les cartes d'identité, il devrait être possible que les cartes d'identité ne contiennent pas de mention de sexe considérant que les certificats de l'état civil peuvent ne pas en contenir.
- Considérant qu'aucune chirurgie n'est désormais obligatoire pour changer la mention de sexe à l'état civil, cette mention ne fournit aucune information médicale pertinente (organes génitaux, capacité à porter un enfant, etc.) justifiant sa présence obligatoire sur la carte d'assurance maladie ou sur le permis de conduire. Ainsi, nous recommandons que le retrait de la mention de sexe sur les cartes d'identité soit possible.
 - La mention de sexe qui apparaît sur le numéro de carte de la RAMQ via l'ajout d'un « 50 » au mois de naissance doit être retirée.
 - Dans les cas où la mention de sexe serait conservée sur les cartes d'identité, nous recommandons, en ayant conscience que sur celles-ci, la mention de sexe est représentée par une seule et unique lettre, qu'il soit possible d'utiliser toute autre lettre que « M » et « F ».
 - Si une seule lettre supplémentaire doit être choisie pour les personnes non-binaires, la lettre « X », telle qu'utilisée dans d'autres provinces canadiennes et d'autres pays à travers le monde est une option acceptable, mais non préférable à la précédente option.
 - La mention de sexe « NB » est à éviter, car elle fait référence à « Non black » qui est utilisée par les communautés noires. Les communautés trans et non-binaires sont sensibles à l'usage de cet acronyme par un autre groupe marginalisé et seraient possiblement inconfortables à l'utiliser.

3. Rôles parentaux sur l'acte de naissance

Nous applaudissons la décision de la Cour supérieure du Québec de reconnaître les parents trans et non-binaires. En ce qui concerne les déclarations de la Cour, nous proposons de modifier les articles concernés de la manière suivante :

Article tel qu'il apparaît à ce jour	Proposition de modifications
111. L'accoucheur dresse le constat de la naissance. Le constat énonce les lieu, date et heure de la naissance, le sexe de l'enfant, de même que le nom et le domicile de la mère .	111. L'accoucheur dresse le constat de la naissance. Le constat énonce les lieu, date et heure de la naissance, le sexe de l'enfant, de même que le nom et le domicile de la personne qui a accouché .
115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de la naissance, le nom et le domicile des père et mère, de même que le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Lorsque les parents sont de même sexe, ils sont désignés comme les mères ou les pères de l'enfant, selon le cas.	115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de la naissance, le nom et le domicile des parents de même que le lien de parenté du déclarant avec l'enfant soit mère, père ou parent .
116. La personne qui recueille ou garde un nouveau-né, dont les père et mère sont inconnus ou empêchés d'agir, est tenue, dans les 30 jours, de déclarer la naissance au directeur de l'état civil. La déclaration mentionne le sexe de l'enfant et, s'ils sont connus, son nom et les lieu, date et heure de la naissance. L'auteur de la déclaration doit également fournir une note faisant état des faits et des circonstances et y indiquer, s'ils lui sont connus, les noms des père et mère .	116. La personne qui recueille ou garde un nouveau-né, dont les parents sont inconnus ou empêchés d'agir, est tenue, dans les 30 jours, de déclarer la naissance au directeur de l'état civil. La déclaration mentionne le sexe de l'enfant et, s'ils sont connus, son nom et les lieu, date et heure de la naissance. L'auteur de la déclaration doit également fournir une note faisant état des faits et des circonstances et y indiquer, s'ils lui sont connus, les noms des parents .

Précisions :

- Il importe que toute personne, peu importe son orientation sexuelle, sa modalité de genre ou sa mention de sexe sur ses cartes d'identité, puisse choisir son lien de parenté à l'enfant sur le constat de naissance et sur le certificat de naissance, parmi les trois options suivantes : mère, père ou parent.
- À n'importe quel moment, un parent doit être en mesure de modifier son nom et son rôle parental, le cas échéant, sur le constat de naissance ainsi que sur le certificat de naissance de son enfant, en faisant une demande au Directeur de l'état civil afin que son lien de parenté reflète son identité de genre.
- Présentement, la modification de la mention de sexe et du nom amène automatiquement le changement d'identité sur le certificat de naissance des enfants, il devrait être de même pour le lien parental.

4. Changement de la mention de sexe et de nom pour les personnes non citoyennes canadiennes

Nous applaudissons la déclaration du tribunal stipulant que l'exigence de citoyenneté prévue aux articles 59 et 71 du Code civil du Québec viole les droits à la dignité et à l'égalité des personnes trans et non-binaires non-canadiennes domiciliées au Québec.

Comme remède à cette déclaration, le Tribunal a effectué la suppression des mots « a la citoyenneté canadienne et » de l'article 59 et des mots « et ayant la citoyenneté canadienne » de l'article 71, paragraphe 3.

Voici, en tableau, les modifications appliquées aux articles concernés suivant la décision de la Cour supérieure :

Article précédent la décisions	Article modifié par la déclaration du Tribunal
59. La personne qui a la citoyenneté canadienne et est domiciliée au Québec depuis au moins un an peut faire l'objet d'une demande de changement de nom.	59. La personne qui est domiciliée au Québec depuis au moins un an peut faire l'objet d'une demande de changement de nom.
71. Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne peut obtenir de telles modifications.	71. Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an peut obtenir de telles modifications.

Recommandations

Ce remède prévu par le Tribunal est insuffisant pour répondre à la violation des droits à la dignité et à l'égalité des personnes trans et non-binaires non-canadiennes domiciliées au Québec. En effet, le remède proposé ne donne pas un accès égal au changement de la mention de sexe et de nom pour les personnes trans et non-binaires non-canadiennes, puisque ce changement exige de remettre au Directeur de l'État civil le certificat de naissance original de son pays d'origine. Cette exigence est un obstacle majeur pour toute personne ayant immigrée au Canada, tout particulièrement les personnes réfugiées. En effet, de nombreuses personnes dans cette situation ne possèdent pas leur certificat de naissance original et ne sont pas en mesure d'en obtenir un nouveau, particulièrement s'ils ont fui leur pays d'origine.

Également, les personnes possédant leur certificat de naissance de leur pays d'origine peuvent se voir délivrer un certificat de naissance québécois avec une mention de sexe corrigée par une demande d'insertion au registre de l'état civil du Québec. Toutefois, le Directeur de l'état civil conserve l'original du certificat de naissance et cette pratique est

un obstacle pour les personnes trans et non-binaires migrantes non-canadiennes qui veulent éventuellement retourner dans leur pays d'origine ou qui ne peuvent changer leur mention de sexe et de nom dans leur pays d'origine.

Également, le nouvel acte de naissance délivré par le Directeur de l'état civil porte la mention « semi-authentique », ce qui pose plusieurs problèmes. En effet, lorsqu'une personne veut s'inscrire dans une institution (gouvernementale, scolaire, etc.) ou obtenir un service où la présentation du certificat de naissance est demandée, le certificat semi-authentique n'est pas reconnu. Dans ces cas, il est demandé de joindre au certificat semi-authentique le certificat de naissance original ou une copie de celui-ci. Or, l'insertion implique la conservation par l'État civil du certificat de naissance original et certaines personnes n'ont pas de copie de ce dernier. De plus, même pour les personnes qui possèdent une copie du certificat de naissance original, celui-ci possède la mention de sexe assignée à la naissance ainsi que le mauvais prénom — dans la majorité des cas —, ce qui ne permet pas la reconnaissance du nouveau certificat semi-authentique. Ainsi, nous constatons que la mention semi-authentique sur le nouveau certificat de naissance pour les personnes qui sont nées à l'étranger cause de nombreux problèmes et est une barrière importante à l'accès au changement de la mention de sexe et de nom.

Dans ce contexte, nous recommandons qu'une documentation alternative soit demandée pour procéder à la demande de changement de mention de sexe pour les personnes non canadienn.e.s afin d'offrir un véritable accès égal à la demande de changement de mention de sexe.



Martin Blais, Ph. D. (sociologie), pour le comité consultatif *ad hoc*
Titulaire de la Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres
Professeur titulaire, département de sexologie, UQAM
Case Postale 8888, Succursale Centre-Ville Montréal (Québec) H3C 3P8
Téléphone : 987-3000, poste 4031
Courriel : blais.martin@uqam.ca